

N°2016-CA-36

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
13
- Pouvoirs :
3
- Votants :
16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EMPRUNT

Le 14 décembre 2016, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 novembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes, Pierrette CANU, Mme Florence DURANDE, Agnès FIRMIN LE BODO, Blandine LEFEBVRE.

MM. Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

M. Philippe LEROY, Mme Fabienne DUPARC.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental par intérim, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Samuel PERDRIX, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Dominique PROUST, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Mme Sophie ALLAIS à Monsieur Sébastien TASSERIE,
Mme Florence THIBAudeau RAINOT à Monsieur André GAUTIER,
Mme Chantal COTTEREAU à Monsieur Gérard JOUAN.

Étaient absents excusés :

Mmes Sophie ALLAIS, Chantal COTTEREAU, Florence THIBAudeau RAINOT.

MM. Bastien CORITON, Jean-Pierre THEVENOT, le Capitaine André HENRY, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La délégation que le Conseil d'administration du Sdis a accordée au Président lui permet, pour la durée de son mandat, de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. Dans ce cadre, le montant est donc limité par les crédits ouverts annuellement au chapitre 16 en recettes d'investissement.

Au contraire, l'inscription des travaux en matière immobilière se fait dans le cadre d'autorisations de programme pluriannuelles.

Il vous est proposé de souscrire un contrat d'emprunt dès à présent en raison de la conjugaison de plusieurs circonstances. Notamment :

- le contexte de taux, historiquement bas, permet d'obtenir des conditions financières attractives pour les emprunteurs ;
- l'intérêt de répartir la charge d'une partie du programme d'investissement 2016 et 2017, plus particulièrement les opérations immobilières de réhabilitation sur plusieurs exercices.

Le recours à l'emprunt est exclu du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, il n'en demeure pas moins que la mise en concurrence des établissements de crédit relève d'une démarche de bonne gestion. A cette fin, le groupement finances et commande publique a lancé le 21 octobre 2016 une consultation directement auprès d'établissements bancaires référencés, mais également au moyen de la plateforme de dématérialisation « achatpublic » dans l'objectif de :

- s'assurer du financement des investissements à des conditions garanties. Les montages financiers structurés ainsi que ceux comportant des risques de change sont exclus ;
- réduire au maximum les risques financiers (exposition aux risques de taux et de change notamment) et juridiques ;
- optimiser la charge des frais financiers ;
- s'assurer de la lisibilité sur les décaissements à venir ;
- garder la possibilité de pouvoir renégocier l'emprunt contracté afin d'en optimiser le coût jusqu'à son extinction.

*

* *

La date de remise des offres était fixée au 16 novembre à 12h00.

Les 4 offres reçues ont été analysées selon les critères de jugement suivants :

- Taux d'intérêts proposés et / ou marges, conditions financières (commissions et frais divers), ... **55 points**
- La valeur technique de l'offre ; cette valeur technique sera appréciée en fonction de la concordance de l'offre par rapport aux éléments demandés : montant, clause de détermination des taux fixes après la période de garantie, conditions de remboursement anticipé, d'arbitrage de taux, de cristallisation, ... **35 points**
- La durée de la phase de mobilisation **10 points**

L'intégration d'une phase de mobilisation permet de débloquer les fonds au fur et à mesure des besoins afin de limiter la charge des intérêts.

*
* *

Après analyse, il vous est proposé :

- d'une part, de retenir l'offre « OCLT à MODULES 3 en 1 » de la Caisse d'Epargne Normandie d'un montant maximum de 2 500 000 € pouvant faire l'objet de plusieurs tranches. Ses caractéristiques principales suivantes, la classe en catégorie 1A de la charte Gissler :
 - ✓ Une phase de mobilisation des fonds (courant de la date de signature au 31 décembre 2017) : pendant cette phase, l'emprunteur aura la possibilité de rembourser totalement ou partiellement (par tranche de 15 000 €) les fonds mobilisés. Les intérêts sont payables mensuellement et calculés sur la base du taux EONIA (flooré à zéro) pendant les jours d'utilisation des fonds auquel s'ajoute une marge de 0.75% ;
 - ✓ Une phase d'amortissement du capital emprunté (sous forme d'un ou plusieurs emprunts long terme après demande de consolidation des tirages effectués pour un montant minimal de 250 000 € et une durée maximale de 25 ans intégrant la faculté de déterminer des modules d'une durée inférieure) :
 - Le montant minimum de consolidation sera de 1 875 000 €. A défaut, une commission de non-utilisation représentant 0.15% de la différence entre le montant minimum de consolidation autorisé et les montants effectivement consolidés sera versée ;
 - La consolidation pourra se faire à taux fixe ou taux variable ; le niveau variant selon le module retenu ;
 - Les intérêts seront payés à terme échu trimestriellement, semestriellement ou annuellement en fonction de l'index choisi lors de la consolidation ;
 - L'amortissement sera progressif, constant ou à la carte selon la décision lors de la consolidation ;
 - Les remboursements anticipés définitifs, partiels ou totaux, de capital sont possibles dans les conditions fixées par la convention ;
 - ✓ Il sera versé une commission d'engagement de 2 500 €.

Compte tenu du particularisme des dispositions du prêt et de sa mise en place, il n'est pas possible de déterminer le TEG (Taux Effectif Global).

Les autres modalités du prêt sont fixées dans la convention de prêt OCLT à MODULES dont un modèle type est joint en annexe du présent rapport.

- d'autre part, d'autoriser le Président à signer le contrat avec la Caisse d'Epargne ainsi que tous les documents et actes d'arbitrages nécessaires à la mobilisation et consolidation des enveloppes financières associés à cet emprunt.

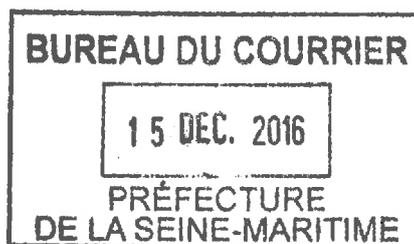
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER





CONVENTION DE PRET CONSOLIDABLE
AVEC PERIODE DE MOBILISATION NON RECONSTITUABLE / RECONSTITUABLE

CONTRAT OCLT A MODULES N° [●]

N° d'Emprunteur : *****

Entre les soussignés :

***** (****)
ayant son siège sis à ***** (**) - *****

représenté(e) par ***** , en sa qualité de Maire/Président(e) du Syndicat, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

D'une part,

Et :

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE -NORMANDIE - Banque coopérative régie par les Articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS GUILLAUME - 384 353 413 R.C.S. Rouen – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919 - représentée par : Monsieur Paul GERMAIN, Directeur des Services Bancaires et/ou Monsieur Gilles SIMON, Responsable du Département Crédit dûment habilité(s) à l'effet des présentes et/ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes suivant Décision du Président du Directoire,

Représentée par

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »



Il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION

L'Emprunteur a décidé de contracter un emprunt de €. [●] (montant en lettres euros) d'une durée maximum de [●] ans, qui est destiné au financement de [●] (par défaut : son programme d'investissement.).

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, la présente Convention de prêt.
L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de ladite convention et de ses Annexes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice de la Caisse d'Épargne et consistant en la remise à la Caisse d'Épargne de tous les documents ci-après :

- Un des deux exemplaires originaux de la présente convention paraphés et signés par l'Emprunteur ;
- copie de la délibération / l'arrêté du ***** (qualité de l'organe compétent) en date du *****, rendue exécutoire préalablement à la date de signature de la présente convention, autorisant le ***** à contracter le Prêt et à signer la présente convention ;
- copie de la délibération du /de **** (organe délibérant) donnant délégation à l'organe exécutif/ la commission permanente en matière d'emprunt ;
- remise par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne des justificatifs de la transmission de la présente convention signée par les parties au représentant de l'Etat dans le Département / la Région.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le *****, la Caisse d'Épargne pourra décider de prononcer la caducité de la présente convention et sera alors déliée de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU PRÊT

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant maximum en principal de €. ***** euros) comportant :

- une Phase de Mobilisation durant laquelle les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur à sa demande.

Cette période court à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à la « Date Ultime de Consolidation » fixée à l'article 4.1 des présentes.

- une Phase d'Amortissement du capital, durant laquelle l'Emprunteur a l'obligation de rembourser toutes sommes dues en principal au titre du ou des Emprunts Long Terme et selon les conditions prévues à la présente convention.

Cette période court à compter de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme et pour une durée maximale de *****ans.



ARTICLE 4 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PRET CONSENTI

Objet du prêt : ***** La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus	
Montant du prêt : €. *****,-	Commission d'engagement : €. *****,-/Sans
4.1 - PHASE DE MOBILISATION :	
Date Ultime de Consolidation : ***** Dans le cas où la date ultime de consolidation ne serait pas un jour ouvré, celle-ci est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.	
Préavis de tirage : au plus tard à 9h00, le jour de la date de mise à disposition demandée	Modalités de chaque tirage et de chaque remboursement : montant minimum de 15 000,00 €.
Taux applicable : EONIA ou T4M + marge de **** % l'an	Commission de non- utilisation : *****% de la différence entre le montant minimum de la consolidation et les montants effectivement consolidés.
4.2 - PHASE D'AMORTISSEMENT	
Durée maximum de la période d'amortissement : ***** années	
Consolidation minimum : 0 % de la présente convention	
Commission de montage : Néant	
Module Index EURIBOR 3, 6 et 12 mois :	
Durée : entre 2 et ***** années à compter du point de départ de l'amortissement	Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme : 250 000,00 €
Taux applicable : EURIBOR 3, 6 ou 12 mois + marge de **** % l'an OU [voir tableau en annexe VIII]	
Module Taux Fixe :	
Durée : entre 2 et ***** années à compter du point de départ de l'amortissement	Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme : 250 000,00 €
Taux applicable : le taux fixe applicable est le taux fixe du swap payeur contre EURIBOR 3 mois + marge de **** % OU le taux fixe en vigueur au moment de la demande OU [voir tableau en annexe VIII]	

Si taux fixe « pré déterminé »

* Pour toute consolidation intervenant avant le ***** , les taux fixes applicables seront les suivant(s) :

- ***** % l'an sur ***** ans
- ***** % l'an sur ***** ans

Si marge sur Euribor « pré déterminée »

* Pour toute consolidation intervenant avant le ***** , les marges applicables sur Euribor 3,6 ou 12 mois seront les suivantes

- ***** % l'an sur ***** ans
- ***** % l'an sur ***** ans

La Caisse d'Epargne pourra proposer d'autres modules de consolidation qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)



Conformément aux articles L 313 - 1 et L 313 - 2 et R 313 - 1 à R 313 - 5 du code de la consommation, le Taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directes ou indirects. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du présent prêt, à l'exception des prêts en taux fixe, il n'est pas possible de déterminer le TEG. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

ARTICLE 5-1 : PHASE DE MOBILISATION

A titre d'illustration, les parties déclarent que le TEG, calculé sur la base des index publiés le ***** ou des taux proposés dans la présente convention, et des marges énoncées à l'article 4, et dans l'hypothèse où l'index de référence ne varie pas sur toute la durée du Prêt, correspond à :

**** % l'an	si le taux de référence est l'EONIA ou le T4M	soit un taux de période de *** % pour une période mensuelle
-------------	---	---

ARTICLE 5-2 : PHASE D'AMORTISSEMENT

A titre d'illustration, les parties déclarent que le TEG, calculé sur la base des index ou taux proposés dans la présente convention, publiés le ***** et des marges énoncées à l'article 4, et dans l'hypothèse où l'index ou le taux de référence ne varie pas sur toute la durée du Prêt, correspond à :

**** % l'an	si le taux de référence est l'EURIBOR 3 mois	soit un taux de période de *** % pour une période trimestrielle
**** % l'an	si l'index de référence est l'EURIBOR 6 mois	soit un taux de période de *** % pour une période semestrielle
**** % l'an	si l'index de référence est l'EURIBOR 12 mois	soit un taux de période de *** % pour une période annuelle
*** % l'an	si le taux de référence est un taux fixe annuel de *** %	soit un taux de période de *** % pour une période annuelle

Ces taux ne sauraient engager la Caisse d'Épargne.

CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDÉ

ARTICLE 6 – DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le prêt « OCLT à MODULES » est une convention de financement en deux phases qui permet à l'Emprunteur de mobiliser progressivement des fonds puis de les consolider en un ou plusieurs Emprunts Long Terme par une série de modules et donne en outre la possibilité d'effectuer des arbitrages entre ces modules. L'Emprunteur dispose également de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunts Long Terme amortissables, simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Phase de Mobilisation des fonds.

Les deux phases du prêt « OCLT à MODULES », prêt consolidable avec Phase de Mobilisation non reconstituable / reconstituable se décompose de la façon suivante :



- une **phase de mobilisation des fonds**, durant laquelle les fonds sont mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande.

Tant que les sommes mobilisées ne sont pas transformées en « Emprunt Long Terme », l'Emprunteur est redevable, sur ces sommes, du paiement des seuls intérêts, frais et accessoires.

Pendant cette période, l'Emprunteur pourra demander la consolidation des sommes versées en « Emprunt Long Terme » ou procéder à leur remboursement anticipé partiel ou total,

Si OCLT « non reconstituable »

Les remboursements effectués sont définitifs et ne reconstituent pas un droit de tirage

Si OCLT « reconstituable »

Les remboursements effectués reconstituent à due concurrence, les possibilités de mobilisation.

Les conditions relatives à cette période sont prévues au Titre I des présentes.

- une **phase d'amortissement du capital** sous forme d'« Emprunts Long Terme », débutant après chaque date d'effet de demande de consolidation ou demande de mise à disposition des fonds effectuée par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, ou à la date Ultime de Consolidation.

Cette phase débute à chaque réalisation d'un Emprunt Long Terme.

Les conditions relatives à cette période sont définies au Titre II ci-dessous.

TITRE I CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES FONDS PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 7.1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Durant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe I de la présente Convention, devront être transmises par télécopie au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds et confirmées par courrier, à la **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale – B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

A la date indiquée sur la demande susvisée, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement interbancaire le jour même dans les écritures du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

La dernière demande de tirage devra être transmise par les services de l'Emprunteur au plus tard le ***** **(Indiquer 2 jours ouvrés avant la date ultime de consolidation)**. A l'issue de la période de tirage aucune demande d'emprunt ne peut être effectuée par l'Emprunteur dans le cadre de la présente convention.

La date choisie pour le versement doit être un **jour ouvré**.

Tout versement de fonds sera subordonné à la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article 2 du présent contrat.



Le montant minimum de chaque versement est indiqué à l'article 4.1, à l'exception du virement permettant d'atteindre le montant du prêt défini à l'article 4. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant non encore appelé, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus. La dernière demande de versement peut ainsi correspondre au solde.

L'Emprunteur aura la possibilité d'effectuer autant de demandes de versement qu'il le souhaite sous réserve qu'à aucun moment, le total du montant des sommes mobilisées portant intérêts sur EONIA /T4M et des montants initiaux des Emprunts Long Terme déjà souscrits ne dépasse le montant indiqué à l'article 4.

ARTICLE 7.2 - REMBOURSEMENT DES FONDS

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur aura la possibilité de rembourser, totalement ou partiellement, les fonds préalablement mobilisés, ceci dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de remboursement de fonds, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe II de la présente Convention, devront être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard le 1er jour ouvré précédant la date choisie pour le remboursement des fonds et confirmées par courrier à la **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale- B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

La date choisie pour le remboursement des fonds doit être un jour ouvré.

Lors de chaque demande de remboursement de fonds, l'Emprunteur précisera le montant, l'index et la date de remboursement souhaités.

A la date indiquée sur la ou les demandes de remboursement de fonds susvisées, le montant dû au titre du remboursement sera réglé par virement sur le compte de la Caisse d'Épargne indiqué à l'article 29 des présentes à l'initiative de l'Emprunteur.

Tout remboursement de fonds arrête la capitalisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle les fonds auront été crédités sur le compte de la Caisse d'Épargne.

Le montant minimum de chaque remboursement partiel est indiqué à l'article 4.1. Il n'y a pas de montant minimum en cas de remboursement total.

Si OCLT « non reconstituable »

Les remboursements effectués sont définitifs et ne reconstituent pas un droit de tirage

Si OCLT « reconstituable »

Chaque remboursement reconstitué, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirage de l'Emprunteur, ceci dans la limite du montant du prêt indiqué à l'article 4.

ARTICLE 7.3 - COMMISSION DE NON UTILISATION

Sans objet.

OU

L'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission de non utilisation uniquement si le montant des encours consolidés à la date de la fin de la période de mobilisation est inférieur à 0 % du montant de la présente convention.

La commission est alors égale à 0,0% de la différence entre les montants consolidés et 0 % du montant de la présente convention.



La commission de dédit est calculée par le Prêteur le jour de la dernière consolidation et au plus tard le ***** fin de phase de mobilisation (toujours dernier jour d'un mois). Elle figure sur la facture adressée en application de l'article 7.4 et doit faire l'objet d'un règlement dans les conditions prévues au dit article.

ARTICLE 7.4 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Sans objet.

OU

Une commission indiquée à l'article 4 est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

Elle est appelée par la Caisse d'Épargne dès l'acceptation des présentes.

ARTICLE 8 – CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 8.1 - CALCUL DES INTERETS

Pendant la phase de mobilisation des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition, selon une périodicité mensuelle/trimestrielle.

Le décompte des intérêts est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusque, soit la fin de la phase de mobilisation, soit, le cas échéant, la date de remboursement pour le montant remboursé comme indiqué à l'article 7.2 ci-dessus, ceci sur la base d'une année de 360 jours.

ARTICLE 8.2 - TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts, calculés journalièrement, pendant la phase de mobilisation des fonds est l'EONIA /le T4M, majoré de la marge indiquée à l'article 4.1.

Si EONIA

L'EONIA désigne le taux moyen de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro, et publiée par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) le jour ouvré suivant à 15h00 (heure de Paris), sur écran Télérates page 247 et sur Reuters page EONIA ou <EONIA>.

L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés sera l'EONIA du dernier jour ouvré précédent.

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

Si T4M

Le T4M désigne le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire et correspond à la moyenne mensuelle de l'EONIA.

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

ARTICLE 8.3 - REGLEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois (m) sont décomptés selon les usages du Marché Monétaire compte tenu du nombre exact de jours d'utilisation au cours du mois (m) rapporté à une année de 360 jours.



Jusqu'au terme de la phase de mobilisation (au plus tard le *****), les intérêts ainsi calculés sont exigibles mensuellement/trimestriellement, sans capitalisation, à terme échu, au dernier jour d'un mois, dès leur appel par le Prêteur.

TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DU CAPITAL MOBILISÉ ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES DE REALISATION D'UN EMPRUNT LONG TERME

ARTICLE 9.1 - DEMANDE IMMEDIATE D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNT LONG TERME

L'Emprunteur dispose de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme amortissable(s) simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Période de Mobilisation des fonds.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe III de la présente Convention devront être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds et confirmées par courrier à la CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale- B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX

A la date indiquée sur la demande susvisée, le versement des fonds correspondant au montant demandé seront effectués par virement interbancaire le jour même dans les écritures du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

OPTION VIREMENT BDF – DOIT ETRE PRECISE SUR LE BON DE COMMANDE

Les demandes de mise en place d'un Emprunt Long Terme, en utilisant le formulaire figurant en annexe III, de la présente convention, devront être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds et confirmée par courrier à CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX

Les versements de fonds seront effectués par virement interbancaire le jour même dans les écritures du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par crédit d'office sera alors initié.

Le montant minimum de chaque versement sera de 15 000,00 €. (quinze mille euros).

ARTICLE 9.2 – CONSOLIDATION EN EMPRUNT LONG TERME

Les sommes mobilisées sont consolidées en Emprunt Long Terme à l'initiative de l'Emprunteur, et ce au plus tard à la Date Ultime de Consolidation indiquée à l'article 4.1.

La Date Ultime de Consolidation est donc le dernier jour ouvré de la phase de mobilisation des fonds où peut commencer un Emprunt Long Terme, telle que fixée à l'article 4.1.

Les demandes de consolidation en Emprunt Long Terme, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe IV de la présente Convention, devront être transmises par télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 2^{ème} jour ouvré précédant la date choisie pour la consolidation, confirmées par



courrier à la **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

et dont copie sera également transmise au comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

La date choisie pour la consolidation doit être **un jour ouvré**.

Les consolidations sont réalisées **sans mouvement de fonds**.

Après réception de la ou des demandes de consolidation, un courrier de confirmation sera adressé par la Caisse d'Épargne. Ce courrier reprendra le montant et les conditions telles que définies dans les articles suivants.

ARTICLE 9.3 - CHOIX DU MODULE D'EMPRUNT LONG TERME

A la date de réalisation de l'Emprunt Long Terme, l'Emprunteur fixe pour cet Emprunt Long Terme sa durée et son mode d'amortissement. Ces deux caractéristiques ne peuvent pas être modifiées en cours de vie de l'Emprunt Long Terme.

Les modules déterminent le taux et les échéances sur une période donnée.

Un Emprunt Long Terme peut donc être composé d'un module ou d'une succession de modules en cas d'arbitrage au cours de la vie de l'Emprunt Long Terme ou si un module est choisi pour une durée inférieure à celle de l'Emprunt Long Terme telle que cette durée a été choisie au moment de la réalisation de l'Emprunt Long Terme.

L'Emprunteur choisira, pour chacun des montants consolidés, un des modules mentionnés au Titre III ci-après, soit :

- **Module Index EURIBOR 3, 6 et 12 mois ;**
- **Module Taux Fixe ;**

ARTICLE 9.4 – MONTANT MINIMUM DE L'EMPRUNT LONG TERME

Le montant minimum de l'Emprunt Long Terme correspond à celui fixé pour chaque Module à l'article 4.2.

ARTICLE 10 – DEFINITION DES TAUX ET INDEX DE REFERENCE DES MODULES D'AMORTISSEMENT

Si taux fixe « swap »

- TAUX FIXE

Le taux fixe correspond au taux fixe d'un swap **Payeur** taux fixe contre **EURIBOR 3 mois** pour un taux fixe à périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, majoré d'une marge. La cotation est faite pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (dates de départ et de fin, profil d'amortissement, périodicité) que la période en taux fixe.

Le taux sera fixé le jour ouvré précédant la date de mise à disposition des fonds sur la base du taux de swap de référence tel que défini ci-dessus, constaté le jour ouvré en question aux environs de 11h30 sur la page REUTER CDCD ou à défaut sur la page REUTER équivalente d'une des principales banques de la place de Paris.

- EURIBOR 3, 6 OU 12 MOIS

L'EURIBOR 3, 6, 12 mois est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié avec 3 décimales, par la Banque Centrale Européenne à 11h00 (heure de Paris) chaque jour ouvré.



L'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois de référence est celui publié à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque Période d'Intérêts, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée (arrondi à trois décimales).

Il est convenu dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

ARTICLE 11 – POINT DE DÉPART DE L'AMORTISSEMENT ET MODES D'AMORTISSEMENT

Le point de départ de l'amortissement du ou des Emprunts Long Terme est soit la date de versement des fonds pour une demande immédiate d' Emprunt Long Terme, soit la date de consolidation en Emprunt Long Terme.

Lors de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme, l'Emprunteur choisit l'un des profils d'amortissement suivants :

- **amortissement constant** (linéaire) du capital : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir l'Emprunt Long Terme en tranches égales de capital. Les tranches sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme.

- **amortissement progressif** (échéances constantes) : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir le capital en échéances constantes. Ces échéances sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme sur la base du taux d'intérêt annuel applicable à la première échéance.

Le tableau d'amortissement définitif est transmis à l'emprunteur par la Caisse d'Épargne dès la mise en amortissement.

En cas de changement de module ou d'index, le tableau d'amortissement est recalculé avec le nouveau taux d'intérêt en conservant le même mode d'amortissement choisi pour l'Emprunt Long Terme.

TITRE III CONDITIONS RELATIVES AUX MODULES D'AMORTISSEMENT

AMORTISSEMENT EN MODULE INDEX EURIBOR 3, 6 ET 12 MOIS

ARTICLE 12 – DURÉE ET MONTANT MINIMUM

Le ou les montants consolidés sur index EURIBOR 3, 6 et 12 mois sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur en annexe III lors de sa demande de mise en place ou de consolidation d'un Emprunt Long Terme.

Cette durée devra être obligatoirement comprise entre 2 et **** ans maximum, à compter du point de départ de l'amortissement; elle ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'Amortissement.

Le montant du ou des emprunts Long Terme fonctionnant sur index EURIBOR 3, 6 et 12 mois est au minimum de €, *****, - (***** euros).



La durée de la période pendant laquelle le taux indexé EURIBOR s'applique peut être inférieure à la durée totale de l'Emprunt Long Terme sous réserve d'être au moins égale à 2 ans et d'être égale à un nombre entier de périodes d'intérêts.

Dans ce cas il faut entendre par « période » une durée d'application du taux indexé EURIBOR différente de la durée d'amortissement. Le taux indexé EURIBOR applicable sera calculé sur la durée de la période souhaitée dans les conditions énoncées ci-dessus.

A la fin de cette période d'application du taux indexé EURIBOR, l'Emprunteur devra arbitrer sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 16 vers un autre Module, en conservant le mode d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

ARTICLE 13 – REFERENCE DE L'INDEX ET DEFINITION DU TAUX D'INTERET

L'EURIBOR de référence applicable pour le calcul des intérêts dus au titre d'une période d'intérêts donnée telle que définie ci-après est celui publié, à 11h00 (heure de Paris) le deuxième jour TARGET précédant le commencement de chaque période d'intérêts, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée (arrondi à deux décimales), majoré de la marge indiquée à l'article 4.2.

ARTICLE 14 – CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS ET DU CAPITAL

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de la consolidation ou de l'arbitrage et se termine le jour précédant la première échéance.

La périodicité est celle de l'index choisi.

Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT ANTICIPE

A chaque date d'échéance de capital, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés avant cette date, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation et tout ou partie du capital restant dû au titre de cet Emprunt Long Terme, **sans indemnité**.

Les demandes de remboursement anticipé, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe VII de la présente convention doivent être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 30^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmées par courrier à la **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

Le montant remboursé par anticipation doit être payé à la date d'échéance concernée en sus de cette dernière.



L'Emprunteur notifiera à la Caisse d'Epargne le ou les Emprunts Long Terme sur Index Euribor 3, 6 ou 12 mois sur lesquels devront s'imputer les remboursements anticipés ainsi effectués.

Tout remboursement partiel s'imputera sur le montant des échéances en principal restant dues, les dates d'échéances restant inchangées.

Tout remboursement anticipé est définitif.

ARTICLE 16 – ARBITRAGE A PARTIR DU MODULE D'AMORTISSEMENT INDEX EURIBOR 3, 6 ET 12 MOIS

L'Emprunteur pourra demander le changement d'index applicable à un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 3, 6 et 12 mois à chaque date d'échéance de l'Emprunt Long Terme considéré.

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe V de la présente Convention, devront être transmises à la Caisse d'Epargne par télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmées par courrier à la CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel module d'amortissement prévu au titre III de la présente convention.

Les changements d'index à partir d'un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 3, 6 et 12 mois n'entraînent le paiement d'aucune indemnité.

La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur après la date l'effet de l'arbitrage un nouveau tableau d'amortissement correspondant au profil d'amortissement paicifié sur le nouveau taux, le mode d'amortissement initial de l'Emprunt Long Terme et sur la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

AMORTISSEMENT EN MODULE TAUX FIXE

ARTICLE 17 – DUREE ET MONTANT MINIMUM

Le ou les Emprunts Long Terme consolidés en taux fixe sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur dans la demande de consolidation ou de mise en place, sur la base du formulaire fourni à l'annexe III ou à l'annexe IV.

Cette durée devra être obligatoirement comprise entre 2 et ***** ans maximum, à compter du point de départ de l'amortissement; elle ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'Amortissement.

Le montant du ou des emprunts Long Terme fonctionnant sur Taux Fixe est au minimum de €. *****,- (***** euros).

La durée de la période pendant laquelle le taux fixe s'applique peut être inférieure à la durée totale de l'Emprunt Long Terme sous réserve d'être au moins égale à 2 ans et d'être égale à un nombre entier de périodes d'intérêts.

Dans ce cas il faut entendre par « période » une durée d'application du taux fixe différente de la durée d'amortissement. Le taux fixe applicable sera calculé sur la durée de la période souhaitée dans les conditions énoncées ci-dessus.



A la fin de cette période d'application du taux fixe, l'Emprunteur devra arbitrer sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 21.2 vers un autre Module, en conservant le mode d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

ARTICLE 18 – REFERENCE DE L'INDEX ET DEFINITION DU TAUX D'INTERET

Les demandes de cotation, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe VI de la présente convention, devront être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 9h30 (heure de Paris) le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmées par courrier à la **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

La Caisse d'Épargne transmettra par télécopie une cotation à l'Emprunteur au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation de ce dernier. Le délai de validité de cette cotation est de 2 jours ouvrés à compter de la réception par l'Emprunteur de la cotation.

Cette cotation correspondra au barème en vigueur au moment de la demande **OU** au taux fixe d'un swap Payeur taux fixe contre Euribor 3 mois pour un taux fixe à périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, majoré de la marge indiquée à l'article 4.2. La cotation sera établie pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (durée, amortissement, périodicité, date de début) que la période en taux fixe.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra à la Caisse d'Épargne dans le délai de validité précité selon le cas le formulaire annexé III pour une réalisation d'Emprunt Long Terme, ou le formulaire annexé V pour une demande d'arbitrage sur lequel il fera figurer le taux fixe proposé par la Caisse d'Épargne qu'il accepte. L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement l'Emprunteur.

ARTICLE 19 – CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de consolidation et se termine le jour précédant la première échéance.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 12 mois de 30 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 30^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmé par courrier à **CEN – Département Crédit – Service Crédits Economie Locale - B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX**

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe VII de la présente convention.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.



A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
 - cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

La Caisse d'Épargne communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés sur le compte n° 11425 00200 08055934872 42

ARTICLE 21 – ARBITRAGE A PARTIR DU MODULE DE CONSOLIDATION TAUX FIXE

ARTICLE 21.1 - ARBITRAGE A PARTIR D'UN MODULE TAUX FIXE D'UNE DUREE IDENTIQUE A LA DUREE DE L'EMPRUNT LONG TERME

Avant la fin du module, l'Emprunteur pourra arbitrer à partir d'un Emprunt Long Terme sur module taux fixe vers un autre module d'amortissement, à chaque date d'échéance de l'Emprunt Long Terme sur module taux fixe considéré.

L'Emprunteur est redevable de l'indemnité définie à l'article 20 ci-dessus, le changement d'index étant assimilé à un remboursement anticipé. L'indemnité concernée est exigible à la date d'effet du changement de module et devra être payée par l'Emprunteur à cette date.

ARTICLE 21.2 - ARBITRAGE A PARTIR D'UN MODULE TAUX FIXE D'UNE DUREE INFERIEURE A LA DUREE DE L'EMPRUNT LONG TERME



L'Emprunteur notifiera dans les formes indiquées à l'article 21.3 ci-dessous avant la date de la dernière échéance de la période du module taux fixe, son choix pour la période d'intérêt suivante.

L'arbitrage effectué à la fin d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme n'entraînera le paiement d'aucune indemnité.

Si, à la dernière échéance d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme, l'Emprunteur n'a pas notifié à la Caisse d'Épargne l'index qu'il souhaite pour la période d'intérêts suivante, l'index applicable sera

- l'EURIBOR 12 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était annuelle,
- l'EURIBOR 6 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était semestrielle
- l'EURIBOR 3 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était **trimestrielle ou mensuelle**

La marge applicable sera celle prévue pour l'un de ces **trois** index à l'article 4.2, en fonction de la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme. L'amortissement se fera sur la base du tableau d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

ARTICLE 21.3 - MODALITES D'ARBITRAGE A PARTIR D'UN MODULE TAUX FIXE

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe V de la présente Convention, devront être transmises à la Caisse d'Épargne par télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 10^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie et confirmées par courrier à la CEN – Département Crédit – Service Crédits Économique – B.P. 854 - 76007 ROUEN CEDEX

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel mode d'amortissement prévu dans la présente convention.

La Caisse d'Épargne adressera à l'Emprunteur, après la date d'effet de l'arbitrage, un nouveau tableau d'amortissement correspondant au profil d'amortissement calculé sur le nouveau taux, et sur la base du mode d'amortissement initial de l'Emprunt Long Terme, sur la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

TITRE IV CONDITIONS COMMUNES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDÉ

ARTICLE 22 – MODIFICATION OU DISPARITION DES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'Épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles



prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable à la Caisse d'Épargne d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacun des modules d'amortissement stipulés dans la présente convention.

ARTICLE 23 – MODALITES DE REGLEMENT

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison de la présente convention devront être effectués par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article 40 ou toute autre adresse préalablement notifiée.

Tous les mouvements de fonds avant leur consolidation, en matière de règlement de capital, devront être effectués sur le compte n° 11425 00200 08055934872 en mentionnant la référence « CONVENTION N° A141 » par le circuit du Système Interbancaire de Télétransmission. Le règlement des intérêts sera effectué par la procédure de débit d'office.

A partir de la mise en amortissement du/des prêts consolidé(s), le règlement des échéances sera effectué par la procédure de débit d'office.

La procédure de remboursement des échéances de prêt s'effectuera selon le principe du règlement sans mandatement préalable décrit par l'instruction de la direction de la Comptabilité Publique n° 88 141 K1 MO du 15 décembre 1983. Le paiement de chacune des échéances est effectué par le Receveur de la Collectivité de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Épargne au plus tard le jour de l'échéance en pleine valeur et selon la procédure de débit d'office.

ARTICLE 24 – INTERETS DE RETARD

Toute somme due en application de la présente convention en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux du tirage majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la mobilisation des fonds au cours de la période de mobilisation des fonds.
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 31 ci-après, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 25 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la présente convention dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre de la présente convention ;



- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur à la présente convention ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause la présente convention ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours après la réception par l'Emprunteur de la notification de la Caisse d'Épargne du prononcé de l'exigibilité anticipée.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur est redevable à la Caisse d'Épargne d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacun des modules d'amortissement.

ARTICLE 26 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

26.1 : L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature de la présente convention :

- que les comptes administratifs pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à la date de signature de la présente Convention contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

26.2 : L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée de la présente convention à informer la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution de la présente convention.

L'information de la Caisse d'Épargne doit être faite sous un délai de 48 heures.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter à la Caisse d'Épargne tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication.

ARTICLE 27 – IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter de la présente Convention.

ARTICLE 28 – JOUR OUVRE

Le terme « jour ouvré » utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

ARTICLE 29 – MOBILISATION/FONDS COMMUN DE CREANCE/CESSION DE CREANCE

La ou les créances de la Caisse d'Épargne résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.



En outre, la Caisse d'Épargne pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L. 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 30 – RECouvreMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Épargne en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

ARTICLE 31 – CESSION DE SES DROITS ET OBLIGATIONS PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant de la présente convention, sans avoir recueilli au préalable l'accord de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 32 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Épargne au titre de la présente convention ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Ministère des Finances ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'Épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre de la présente convention (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères) ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'Épargne le coût du financement de son engagement au titre de la présente convention ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'Épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'Épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'Épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'Épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieux et place de la Caisse d'Épargne l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'Épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.



L'Emprunteur devra respecter les stipulations applicables au remboursement anticipé définies pour chaque Module d'Emprunt Long Terme.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, la Caisse d'Epargne ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

ARTICLE 33 – ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour la Caisse d'Epargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient de la présente convention ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans la présente convention ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 34 – NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu de la présente convention est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : *****
Adresse : *****
A l'attention de : *****
Télécopie :
Téléphone :

- La Caisse d'Epargne Normandie
Adresse : CEN – Département Crédit - Service Crédits Economie Locale
B.P. 854 76007 ROUEN CEDEX
Télécopie : 02.35.59.43.55
Téléphone : 02.32.76.31.94

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

ARTICLE 35 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'article 34 ;
- pour la Caisse d'Epargne, à son siège social.

ARTICLE 36 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 37 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans la présente Convention par la Caisse d'Epargne, établissement prêteur responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies



ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le prêt. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne sus indiquée.

Les signataires autorisent expressément la Caisse d'Épargne, établissement prêteur, à communiquer les informations recueillies dans la présente Convention à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le prêt.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____, le _____

Pour _____
en qualité d'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

A Bois Guillaume le _____

Pour la Caisse d'Épargne Normandie
en qualité de Prêteur

PROJET